PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2026 – Numéro 116 du 06 novembre 2026

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

CABINET – DIRECTION DES SÉCURITÉS **Page 03**

Arrêté n° 52-2026-11-00079 du 05 novembre 2026 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survols à Colombey-les-Deux-Églises le lundi 9 novembre 2026 de 07h00 à 18h00

Arrêté n° 52-2026-11-00080 du 04 novembre 2026 portant autorisation du dispositif de brouillage anti-drone par la gendarmerie nationale sur la commune de Colombey-Les-Deux-Églises le lundi 09 novembre 2026 de 07h00 à 18h00

Arrêté n° 52-2026-11-00084 du 06 novembre 2026 portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne du samedi 7 novembre à 06h00 au dimanche 8 novembre 2026 à 06h00

PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

DIRECTION DES SÉCURITÉS

ARRÊTÉ N° 52-2026-11-00079 DU 5 NOVEMBRE 2026

portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survols à Colombey-les-Deux-Églises le lundi 9 novembre 2026 de 07h00 à 18h00

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports et notamment les articles L.6211-4 à L.6211-5 et R.6211-8;
VU le décret n°80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet à créer une zone d'interdiction temporaire de survols ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;
VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'activation du plan Vigipirate au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;
VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 6 novembre 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne ;
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'hommage annuel à la disparition du Général de Gaulle à Colombey-Les-Deux-Églises, le 9 novembre 2026, plusieurs événements publics sont prévus durant la journée sur la commune et en particulier la cérémonie militaire à laquelle des autorités civiles et militaires participeront ;
CONSIDÉRANT que, pour des impératifs de sécurité publique, il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol, dont les survols par des aéronefs sans équipage à bord, au-dessus du village ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Une Zone d'Interdiction Temporaire de survols à tout trafic aérien, y compris les aéronefs circulant sans équipage à bord, excepté les aéronefs d'État, affrétés par l'État et les aéronefs assurant la mission de sécurité publique, d'assistance ou de sauvetage lorsque le contournement n'est pas compatible avec les missions, ainsi que les aéronefs autorisés par la préfecture, est créée dans le cadre des caractéristiques et indications définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone interdite : elle est située dans le département de la Haute-Marne et déterminée par un volume non-cylindrique, sous forme de polygone (Cf. plan joint) définit par trois segments de 5 km, suivant le tableau ci-dessous (système de coordonnées WGS 84) :

	Coordonnées du polygone	
	latitude (N)	longitude (E)
Zone 1	48° 11' 39 "	004° 52' 18"
Zone 2	48° 14' 39"	004° 50' 48 "
Zone 3	48° 15' 50"	004° 51' 55 "
Zone 4	48° 12 ' 51 "	004° 56 ' 44 "
Zone 5	48° 11 ' 09 "	004° 55 ' 03 "

Le plafond est fixé à 1000 mètres (3300 pieds) de hauteur par rapport au sol.

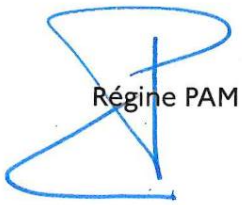
Article 3 : Activation de la zone interdite :

La zone définie à l'article 2 du présent arrêté est active du 9 novembre 2026 de 07h00 à 18h00 (heure locale).

Article 4 : Les modalités de cette mesure d'interdiction sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (NOTAM).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens et le maire de la commune de Colombey-Les-Deux-Églises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

La préfète,



Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

DIRECTION DES SÉCURITÉS

ARRÊTÉ N° 52-2026-11-00080 DU 4 NOVEMBRE 2026

portant autorisation du dispositif de brouillage anti-drone par la gendarmerie nationale sur la commune de Colombey-Les-Deux-Églises

le lundi 09 novembre 2026 de 07h00 à 18h00.

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L33-3-1 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.213-2 + R.213-2 à R213-5 ;
VU le décret n°2023-204 du 27 mars 2023 relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un dispositif de brouillage présenté le 05 novembre 2026 par le groupement départemental de la gendarmerie nationale de la Haute-Marne ;
VU l'activation du plan Vigipirate au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité, notamment en matière de sécurité aérienne ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'hommage annuel à la disparition du Général de Gaulle à Colombey-Les-Deux-Églises, le 9 novembre 2026, plusieurs événements publics sont prévus durant la journée sur la commune et en particulier la cérémonie militaire à laquelle des autorités civiles et militaires participeront ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'appareils de brouillage par la gendarmerie nationale apparaît adaptée et nécessaire ; que cet acte l'arrête dans un espace limité et sur une période déterminée ;
CONSIDÉRANT qu'au regard des nécessités sus-mentionnées, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Préfecture
89, rue Victoire de la Marne
CS 42011
52011 CHAUMONT Cedex
Tél. 03.25.30.52.52 – Télécopie 03.25.32.01.26
www.haute-marne.gouv.fr

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Aux fins de lutte contre les actions malveillantes de pilotes d'aéronefs sans équipage à bord, le groupement départemental de la gendarmerie nationale de la Haute-Marne est autorisé à mettre en œuvre un dispositif de brouillage dans la commune de Colombey-Les-Deux-Églises, dans le respect de la compétence territoriale respective et conformément aux modalités contenues dans la demande susvisée.

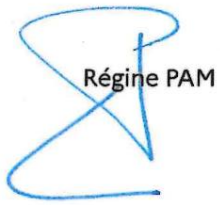
Article 2 : La présente autorisation est bornée au périmètre géographique de la commune de Colombey-Les-Deux-Églises.

Article 3 : Cet arrêté est applicable le lundi 09 novembre 2026 de 07h00 à 18h00.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Marne, le colonel du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis au maire de la commune de Colombey-Les-Deux-Églises pour affichage en mairie.

La préfète,



Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 52-2026-11-00084 du 06 novembre 2026
portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne
du samedi 7 novembre à 06h00 au dimanche 8 novembre 2026 à 06h00

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement, relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

VU la déclaration reçue en mairie d'une manifestation à Langres le samedi 07 novembre 2026 à partir de 11h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'appel à mobilisation nationale « contre la vie chère » les samedis 17, 24 octobre et 31 octobre 2026 ont donné lieu à des violences et débordements dans de nombreuses villes du territoire national ; que ces mouvements ont donné lieu à des scènes de pillage et de vols marquées par une grande mobilité des mis en cause ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à renouveler et amplifier ces manifestations a été lancé sur les réseaux sociaux pour le samedi 07 novembre 2026 ; que certains de ces appels mentionnent la volonté de commettre des troubles à l'ordre public, notamment par l'usage d'artifices de divertissement, de mortiers et d'articles pyrotechniques à l'encontre des forces de l'ordre ou à des fins d'endommager les institutions et les biens publics ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens que peut engendrer l'utilisation détournée des artifices de divertissement, engins pyrotechniques, fumigènes, et mortiers notamment dans le cadre de violences urbaines, que ces artifices peuvent être utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre d'incendies de mobiliers urbains, de véhicules ou de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les risques et dommages encourus par les utilisateurs de ces produits, les personnes et les biens alentours, en raison d'une utilisation non-conforme ou inappropriée ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, il convient d'en réglementer temporairement la vente, le port et le transport sur le territoire de la Haute-Marne ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :

- la vente, la détention, le transport, et l'achat de pétards, feux d'artifice, fumigènes, de feux d'artifice de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie F2, F3, F4, P1, P2, T1 et T2, ainsi que leur utilisation sur la voie publique.

Cette interdiction ne concerne pas les personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ainsi que les personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement autorisé par le maire de la commune.

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou récipient transportable, ainsi que d'accélérateurs de carburant et de gaz.

Les gérants de stations-services doivent s'assurer du respect de cette interdiction et de l'affichage du présent arrêté à la vue de leur clientèle. Cette interdiction ne s'applique ni aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits ni à la vente de gaz aux particuliers.

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat de tous produits inflammables ou chimiques.

Cette interdiction ne concerne pas les usages professionnels dûment justifiés.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du samedi 07 novembre à 06h00 au dimanche 08 novembre 2026 à 06h00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Marne et l'ensemble des maires des communes de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont et aux maires des communes pour affichage en mairie.

La préfète,



Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.